



Le comité syndical, légalement convoqué le 10 décembre 2024, s'est réuni le mardi 17 décembre 2024, en séance publique au siège de Bayeux Intercom à Bayeux - salle des assemblées à 17h00.

Membres titulaires en exercice : 31
Membres suppléants en exercice : 12
Membres titulaires présents : 17
Membres suppléants présents : 4

ELUS TITULAIRES : 11		PRESENTS	ABSENTS
ISIGNY OMAHA	COURCHANT Albert		Excuté
	DOUQUET Mireille	X	Excutée
	FLEURY Hubert		Excuté
	MESLAURET Denis	X	Excuté
	MORTIN Daline		Excutée
	RESQUELLE Karim	X	Excuté
	POISSON Geoff		Excuté
	POTIER David		Excuté
	SCHELLES Françoise		Excutée
	THOMAS Pierre		Excuté
		3	8

ELUS SUPPLEMENTS : 11		PRESENTS	ABSENTS
ISIGNY OMAHA	CHICOT Alexandre		Excuté
	FOLLOUOT Richard		Excuté
	GERVAIS Alain		Excuté
	LEBAUSTAIN Frédéric		Excuté
	LEMOINE Denis		Excuté
	LEPELLETIER Serge		Excuté
	LEZOUÉ Anthony	X	Excuté
	PICARDY Christophe		Excuté
	PHILIPPE Louis		Excuté
	POISSONNERIE Eric		Excuté
	RENAUD Frédéric		Excuté
		0	11

ELUS TITULAIRES : 11		PRESENTS	ABSENTS
BAYEUX INTERCOM	BION HÉLÈNE Carole	X	Excuté
	CHATELAIN Daniel		Excuté
	DEMOGNIUS Daniel	X	Excuté
	DOS SANCES Catherine		Excutée
	DROSCA Thierry		Excuté
	GOMONT Patrick		Excuté
	LEBOULTIER Marine	X	Excuté
	RUSSEL Bruno	X	Excuté
	SIMONET Marie-Claude	X	Excuté
	TANQUEREL Amalud	X	Excuté
	VAN HOVE Christophe		Excuté
		5	6

ELUS SUPPLEMENTS : 11		PRESENTS	ABSENTS
BAYEUX INTERCOM	BERISER Jérôme	X	Excuté
	BIET André		Excuté
	BOLET Sylvie		Excutée
	COLLET - MOUIN Bertrand	X	Excuté
	COTTEAU Daniel		Excuté
	DELOUÉ Benoît-Marc		Excuté
	FRANCOISE Henri	X	Excuté
	ICHMOUNIAETOFF Gérard	X	Excuté
	ISABELLE Gilles		Excuté
	LEMAIRE Claude		Excuté
	MOLINI Gilles		Excuté
		4	7

ELUS TITULAIRES : 09		PRESENTS	ABSENTS
SEULES TERRE ET MER	DOUET ERVAUD Marie-France	X	Excuté
	COULANDO Didier		Excuté
	DELANDE Hubert		Excuté
	LECOURT Jean-Daniel	X	Excuté
	LEKAVASSER Guillaume	X	Excuté
	LEL Gérard	X	Excuté
	ONILLON Philippe	X	Excuté
	SARTORIUS Virginie		Excutée
		4	5

ELUS SUPPLEMENTS : 09		PRESENTS	ABSENTS
SEULES TERRE ET MER	DACA Nadine		Excuté
	GROGONO Christophe	X	Excuté
	DUVAL Jean		Excuté
	HUBERT Didier	X	Excuté
	LAVARDE Patrick		Excuté
	LEMOUSTÉ Daniel		Excuté
	LE DUC DENYS Yvonne		Excuté
	SCRIBÉ Alain		Excuté
	TRABOURGIER Gilles		Excuté
		0	9

OBJET : SCOT DU BESSIN - Modification simplifiée n°2 - Mise en œuvre de l'évaluation environnementale

Contexte
L'article 191 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et résilience prévoit que « afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observé à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date » et que « ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi ».

Dans cette optique, le SRADDET de Normandie a été modifié le 28 mai 2024 afin de traduire les évolutions législatives et réglementaires dont notamment les objectifs de la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols, issus de la loi Climat et Résilience.

Etant donné que l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 permet de recourir par dérogation, à la procédure de modification simplifiée du SCOT prévue aux articles L.143-37 à 39 du code de l'urbanisme (CU) pour prendre en compte les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers intégrés par le SRADDET Normandie modifié à ce titre, le Président du Syndicat mixte du Ter-Bessin, syndicat mixte compétent en matière de modification du SCOT Bessin, a décidé de prescrire une modification simplifiée n°2 de ce SCOT.

Dans le cadre de cette modification simplifiée du SCOT du Bessin, il y a lieu de déterminer si cette modification doit être soumise ou non à une évaluation environnementale en application notamment des articles R. 104-8, R.104-33 à 37 du code de l'urbanisme.

Enjeux liés à la procédure

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bessin actuellement exécutoire, déjà soumis à évaluation environnementale, fixe notamment des objectifs en matière de consommation foncière et limite les extensions urbaines toutes vocations confondues à 763 hectares sur la période 2019-2037, réparties comme suit :

- Pour Isigny Omaha Intercom : 294 ha pour l'habitat, 31 hectares pour les activités économiques,
- Pour Bayeux Intercom : 206 ha pour l'habitat, 32 hectares pour les activités économiques,
- Pour Seules Terre et Mer : 153 ha pour l'habitat, 14 hectares pour les activités économiques

33 ha sont par ailleurs projetés pour le développement touristique à l'échelle du Bessin.
La modification simplifiée n°2 du SCOT Bessin a vocation à diminuer les objectifs de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et à lutter contre l'artificialisation des sols, en lien avec la modification du SRADDET de Normandie intervenue à ce titre en application de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021. Dans ce cadre, les modifications de comptabilisation de la consommation foncière notamment vont être précisées. Ces évolutions du SCOT doivent être réalisées dans un temps inhabituellement court.

Ainsi, plusieurs pièces du SCOT en vigueur sont concernées par cette procédure, et notamment :
- Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), notamment son objectif 4.5 « *Consommer et artificialiser moins de terres agricoles et naturelles* »
- Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO), à travers ses objectifs de consommation d'espace traduits au sein des prescriptions suivantes :
P6. « *Prescription du principe d'équilibre des espaces* »,

Après séance 11 novembre 2024

P46. « Prescription de répartition des surfaces brutes en extensions urbaines pour le logement »,
 P62. « Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques »,
 P15. « Prescription relative à la hiérarchie des zones d'activités économiques ».

D'autres objectifs du DDO sont également susceptibles d'être impactés, notamment :

- en matière de renouvellement urbain traduits notamment au sein de la prescription P44 du SCOT : « Prescription de répartition des logements en densification et en extension urbaine »,
 - en matière de densité traduits notamment au sein des prescriptions P47. « Prescription relative à la productivité foncière du logement » et P49. « Prescription de conditionnalité des projets d'ensemble en espaces urbains existants et futurs »,
- Dans ce cadre, les orientations et objectifs du PADD et du DDO faisant référence aux enveloppes foncières, aux méthodes de comptabilisation et autres objectifs de production foncière ont donc vocation à évoluer. Les éléments du rapport de présentation du SCOT et de son évaluation environnementale devront évoluer en conséquence aussi.

Conclusion

Cette modification du SCOT aura ainsi une incidence importante sur les ENAF et la préservation des sols, de manière positive du fait de la diminution de la consommation d'espaces puis de l'artificialisation des sols engendrés.

Ces évolutions sont susceptibles d'affecter des objectifs et orientations du document avec des incidences sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Par conséquent, il y a lieu de mettre en œuvre l'évaluation environnementale au titre de cette modification simplifiée n°2 du SCOT Bassin dans le cadre notamment des articles R.104-8 et R.104-33 du Code de l'urbanisme.

Cette décision emporte par conséquence la mise en place d'une concertation obligatoire, conformément à l'article L.103-2 b) du code de l'urbanisme dont les modalités sont fixées par une délibération suivante.

En conséquence, il est proposé au comité syndical d'approuver le projet de délibération suivant :

- Vu le code général des collectivités territoriales :
- Vu la directive européenne n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités statistiques nouvelles
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R.104-33 et suivants ;
- Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Bassin approuvé par délibération du comité syndical de Bassin urbanisme du 20 décembre 2018, modifié par délibération du 20 décembre 2022.

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie approuvé le 2 juillet 2020, modifié par délibération du conseil régional du 25 mars 2024 et arrêté préfectoral du 28 mai 2024,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 modifiée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » et notamment son article 194 IV 5°,

Vu l'arrêté du Président de Ter Bassin du 11 décembre 2024 prescrivant la modification simplifiée n°2 du SCOT du Bassin,

Le comité syndical décide :

- De réaliser une évaluation environnementale au titre du projet de modification simplifiée n°2 du SCOT du Bassin.
- La présente délibération sera affichée pendant un mois :
- au siège de TER BESSIN,
 - aux sièges des 3 EPCI membres,
 - aux mairies couvertes par le SCOT Bassin.

Mention de cet affichage devra être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire:

- Pour : 16
 - Contre : 0
 - Abstention : 0
 - Adopté à majorité
 - Adopté à l'unanimité
 - Non adopté
- Fait et délibéré les jours, mois et années,

Pour extrait conforme,
 Fait à Bayeux, le 17/12/2024

Arnaud TANQUEREL,
 Le Président,

